

110 GROUPE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 30 000 euros
Siège social : 40 rue Alexandre DUMAS 75011 PARIS
Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

Version anonymisée

Le soussigné :

Monsieur Yoann PADEL,

ci-après dénommé l'« Associé unique »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME — OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE SOCIAL — DURÉE — EXERCICE SOCIAL

Article 1 — Forme

Il est constitué par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 — Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation, directe ou indirecte, par tous moyens, dans toutes sociétés, entreprises, groupements ou entités, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelles qu'en soient la forme et l'activité ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, l'administration, la gestion, la cession, l'échange ou l'apport de toutes valeurs mobilières, droits sociaux, actions, parts sociales, obligations, titres de créance ou instruments financiers ;
- la gestion de son portefeuille de participations et de tous titres détenus par elle ;
- l'exercice de tous droits attachés aux participations détenues ;
- le cas échéant, la participation active à la conduite de la politique de ses filiales et participations, ainsi qu'au contrôle de celles-ci ;
- la fourniture, au profit de ses filiales et participations, de prestations de services administratives, financières, comptables, juridiques, commerciales, stratégiques, informatiques, techniques, de direction, de management, de communication, de développement, d'assistance ou de conseil, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

- la réalisation, dans les limites légales et réglementaires, de toutes opérations de trésorerie, d'assistance financière ou de gestion intra-groupe au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- l'acquisition, la détention, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la location et, le cas échéant, la cession de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **110 GROUPE**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville du greffe d'immatriculation.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé : **40 rue Alexandre DUMAS , 75011 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'Associé unique.

Si la Société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève d'une décision collective des associés.

Article 5 — Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Article 6 — Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

TITRE II- APPORTS — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Article 7 — Apports

7.1. Apport en nature

À la constitution de la Société, Monsieur Yoann PADEL apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété des titres ci-après désignés :

1 650 actions ordinaires de la société ELEVA, société par actions simplifiée au capital de 500 euros, divisé en 5 000 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune, dont le siège social est fixé 40 rue Alexandre Dumas, 75011 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 934 423 609

représentant 33 % du capital social et des droits de vote de ladite société.

Les 1 650 actions ELEVA apportées sont évaluées à la somme globale de : **305 000 euros**

soit une valeur unitaire de : **184,848484 euros par action**, arrondie à 185 euros par action pour les besoins économiques de la valorisation.

L'évaluation de l'apport a été effectuée au vu du rapport établi par Monsieur Clément VERGNES, commissaire aux apports, membre du réseau Mozar, désigné à cet effet, lequel a apprécié, sous sa responsabilité, la valeur des titres apportés et a conclu que la valeur de l'apport n'était pas surévaluée et correspondait au moins à la valeur nominale des actions émises par la Société en rémunération de l'apport, augmentée de la prime d'apport. Le rapport du commissaire aux apports demeurera annexé aux présents statuts.

L'Associé unique déclare approuver expressément l'évaluation de l'apport en nature ainsi réalisée.

7.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à 305 000 euros, il est attribué à Monsieur Yoann PADEL : 3 000 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, représentant un montant nominal total de : 30 000 euros.

La différence entre la valeur totale de l'apport, soit 305 000 euros, et le montant nominal des actions émises en rémunération de cet apport, soit 30 000 euros, constitue une prime d'apport d'un montant de : 275 000 euros.

Cette prime d'apport sera inscrite au passif du bilan de la Société dans un compte spécial de capitaux propres intitulé « prime d'apport ».

7.3. Absence d'apport en numéraire

Il n'est effectué aucun apport en numéraire à la constitution de la Société.

7.4. Récapitulation des apports

Les apports effectués à la constitution de la Société s'établissent comme suit :

- Apport en nature : 305 000 euros ;
- Montant affecté au capital social : 30 000 euros ;
- Montant affecté à la prime d'apport : 275 000 euros ;
- Apport en numéraire : néant.

Total de l'apport : **305 000 euros**.

Article 8 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **30 000 (TRENTE MILLE) euros**

Il est divisé en **3 000 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune**, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 9 — Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions légales et réglementaires, toute augmentation ou réduction de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, sauf renonciation individuelle ou suppression de ce droit dans les conditions légales et statutaires.

Les actions nouvelles peuvent être libérées en numéraire, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, par apport en nature, par fusion, scission ou tout autre mode autorisé par la loi.

Article 10 — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur les comptes et registres tenus à cet effet par la Société, dans les conditions légales et réglementaires.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier. Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont, en toute hypothèse, le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12 — Transmission des actions

12.1. Société unipersonnelle

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions sont libres.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres de la Société.

12.2. Société pluripersonnelle

Si la Société vient à comporter plusieurs associés, toute transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, au profit d'un conjoint, ascendant, descendant, tiers ou société contrôlée ou non par le cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La demande d'agrément devra être notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen écrit permettant d'en établir la réception.

Elle devra indiquer :

- l'identité du cessionnaire ou bénéficiaire envisagé ;
- le nombre d'actions concernées ;
- la nature de l'opération projetée ;
- le prix ou la valorisation retenue ;
- les conditions principales de l'opération.

Le Président notifiera cette demande aux associés.

La décision d'agrément sera prise à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

La décision devra intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément par le Président.

À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société devra, dans les conditions prévues par la loi, faire acquérir les actions par un ou plusieurs associés ou par un tiers agréé, ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Toute transmission réalisée en violation du présent article sera nulle.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 — Président

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président est rééligible.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, sauf dispense ou réduction de ce préavis par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Sauf décision contraire, la révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucune indemnité.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les limitations statutaires ou internes des pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, certains de ses pouvoirs à toute personne de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 — Directeur général et directeur général délégué

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

La décision de nomination fixe la durée du mandat, l'étendue des pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération du Directeur général ou du Directeur général délégué.

À l'égard des tiers, le Directeur général ou le Directeur général délégué dispose, sauf limitation prévue dans la décision de nomination, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Les limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué peut être révoqué à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 15 — Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président, du Directeur général ou du Directeur général délégué est fixée par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

À défaut de décision contraire, les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit.

Les dirigeants peuvent toutefois être remboursés, sur justificatifs, des frais raisonnablement exposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 16 — Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés,

l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil légal, sont soumises au régime légal applicable aux conventions réglementées dans les sociétés par actions simplifiées.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre la Société et son Associé unique, Président ou dirigeant, sont mentionnées au registre des décisions.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

Article 17 — Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, sont nommés lorsque la loi ou les règlements l'imposent.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée volontairement par l'Associé unique ou par la collectivité des associés.

Le commissaire aux apports désigné à l'occasion de la constitution de la Société n'est pas, du seul fait de sa mission, commissaire aux comptes de la Société.

TITRE IV DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 18 — Décisions de l'Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs lorsqu'une disposition légale l'interdit.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignées dans un registre coté et paraphé, ou tenu sous forme électronique dans les conditions légales et réglementaires.

Relèvent notamment de la compétence de l'Associé unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du ou des Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes ;
- la distribution de dividendes, réserves ou primes distribuables ;

- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation, la dissolution ou la liquidation de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- toute modification des présents statuts ;
- toute décision que la loi ou les présents statuts réservent à l'Associé unique.

Article 19 — Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président :

- en assemblée générale ;
- par consultation écrite ;
- par acte sous seing privé signé par tous les associés ;
- par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés et leur participation effective.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions collectives extraordinaires, notamment celles ayant pour effet de modifier les statuts, sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Sont adoptées à l'unanimité les décisions pour lesquelles la loi exige expressément l'unanimité des associés.

Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, associée ou non, munie d'un pouvoir écrit.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et conservés dans les conditions légales et réglementaires.

Article 20 — Information des associés

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chaque associé, a le droit d'obtenir communication des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Avant toute décision collective, les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition dans un délai raisonnable, sauf renonciation expresse des associés concernés.

TITRE V COMPTES SOCIAUX — AFFECTATION DU RÉSULTAT

Article 21 — Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, établit les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'Associé unique approuve les comptes annuels dans le délai légal.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statue sur les comptes annuels et l'affectation du résultat dans le délai légal.

Article 22 — Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider :

- de l'affecter en tout ou partie à un ou plusieurs comptes de réserves ;
- de le reporter à nouveau ;
- de le distribuer sous forme de dividendes ;
- ou de procéder à toute autre affectation autorisée par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décide, dans les conditions légales, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

En cas de poursuite de l'activité, la Société devra régulariser sa situation dans les conditions et délais prévus par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATIONS

Article 24 — Dissolution anticipée

La Société peut être dissoute par anticipation par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution entraîne, sauf disposition légale contraire, transmission universelle du patrimoine à l'associé unique.

Lorsque l'Associé unique est une personne physique ou lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation dans les conditions légales.

Article 25 — Liquidation

En cas de liquidation, l'Associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif et remboursement du capital social, est attribué à l'Associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Article 26 — Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, seront soumises aux juridictions compétentes du ressort du siège social, sauf règle impérative contraire.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 27 — Nomination du premier Président

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Yoann PADEL,

Monsieur Yoann PADEL déclare accepter les fonctions de Président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Les fonctions de Président seront exercées à titre gratuit, sauf décision ultérieure contraire de l'Associé unique.

Article 28 — Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à cette immatriculation, les engagements pris pour le compte de la Société en formation seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation, sous réserve qu'ils soient mentionnés dans un état annexé aux présents statuts ou qu'ils fassent l'objet d'un mandat exprès donné à cet effet.

Ces engagements seront repris automatiquement par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 29 — Frais

Les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 30 — Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt et d'immatriculation.

Fait à Brégy,
Le 27 juin 2026

Signé par voie électronique

Monsieur Yoann PADEL

Associé unique fondateur
Président désigné

Signature précédée de la mention manuscrite :
« *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

FD8AB1D181794A3...

ANNEXE 1-

État des actes accomplis pour le compte de la Société entre la signature des statuts et son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6, alinéa 3 du Code de commerce, mandat est expressément donné à **Monsieur Yoann PADEL**, avec faculté de délégation et de substitution, afin d'accomplir, au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements suivants :

- entreprendre, poursuivre et accomplir toutes les démarches nécessaires à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ainsi qu'à sa déclaration d'existence auprès des administrations et organismes compétents ;
- effectuer toutes opérations relevant de la gestion courante de la Société jusqu'à son immatriculation ;
- signer tout contrat entrant dans l'objet social de la Société ou nécessaire à son démarrage et à son bon fonctionnement ;
- signer le contrat d'apport des actions de la société ELEVA au profit de la Société
- signer tous ordres de mouvement de titres ainsi que tous documents nécessaires à l'inscription des actions de la société **ELEVA** au compte de la Société après son immatriculation ;
- accomplir toutes formalités de publicité légale ;
- déposer le dossier d'immatriculation de la Société ;
- régler tous frais, droits, taxes et honoraires afférents à la constitution de la Société ;
- signer tous actes, déclarations et documents nécessaires à la constitution et au fonctionnement initial de la Société.
- Le présent état vaut mandat donné par **l'associé unique** à **Monsieur Yoann PADEL** pour signer, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes et accomplir les opérations ci-dessus énumérées.

. Conformément à l'article R. 210-6, alinéa 3 du Code de commerce, ces engagements seront repris de plein droit par la Société lors de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Annexe 2 CONTRAT D'APPORT

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Yoann PADEL

ci-après désigné l'« Apporteur »,

D'une part,

ET

Monsieur Yoann PADEL, agissant pour le compte de la société **110 GROUPE**, société par actions simplifiée unipersonnelle en cours de constitution, au capital social de **30 000 euros**, dont le siège social sera fixé au **40 rue Alexandre Dumas, 75011 Paris**. *ci-après désignée la « Société Bénéficiaire » ou la « Société »,*

D'autre part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après ensemble désignés les « Parties ».

II EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Monsieur **Yoann PADEL** détient **1 650 actions** de la société **ELEVA**, société par actions simplifiée, ci-après plus amplement décrite et identifiée, représentant **33 %** de son capital social et, sous réserve de l'absence de droits particuliers, **33 %** de ses droits de vote.

Monsieur **Yoann PADEL** a décidé de procéder à une réorganisation de la détention de sa participation au capital de la société **ELEVA**. Dans cette perspective, il a décidé de transférer ladite participation au bénéfice de la société **110 GROUPE**, société par actions simplifiée unipersonnelle en cours de constitution, dont il sera l'associé unique.

Au plan juridique, Monsieur **Yoann PADEL** réalisera ce transfert au moyen de l'apport en nature, en pleine propriété, de l'intégralité de sa participation détenue au capital de la société **ELEVA**, soit **1 650 actions**.

Le présent traité a pour objet de fixer et d'arrêter les modalités et conditions de réalisation de l'apport des actions de la société **ELEVA** par Monsieur **Yoann PADEL** au profit de la société **110 GROUPE**, ainsi que les modalités de rémunération dudit apport.

Concernant la société ELEVA

La société ELEVA est une société par actions simplifiée au capital social de 500 euros, divisé en 5 000 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune, dont le siège social est fixé 40 rue Alexandre Dumas, 75011 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 934 423 609.

La société ELEVA exerce notamment une activité d'enregistrements sonores, édition musicale, label de musique, production musicale, distribution, management et production de concerts.

Le capital social de la société ELEVA est réparti comme suit :

- Monsieur Yoann PADEL : 1 650 actions, soit 33 % du capital social ;
- Madame Joya GRALL : 1 650 actions, soit 33 % du capital social ;
- Monsieur Ertan MOHAMED : 1 700 actions, soit 34 % du capital social.

Concernant la société 110 GROUPE

La société 110 GROUPE est une société par actions simplifiée unipersonnelle en cours de constitution.

La Société Bénéficiaire aura notamment pour objet la détention, la gestion et l'administration de participations, ainsi que, le cas échéant, l'animation de ses filiales et participations.

La constitution de la société 110 GROUPE est réalisée au moyen d'un apport en nature consistant en l'apport, par Monsieur Yoann PADEL, de la pleine propriété de ses 1 650 actions de la société ELEVA.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : APPORT

L'Apporteur, **Monsieur Yoann PADEL**, soussigné de première part, associé de la société **ELEVA**, apporte à la société **110 GROUPE**, société par actions simplifiée unipersonnelle en cours de constitution, Bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, les biens ci-après désignés et évalués comme suit.

Description des biens apportés

La pleine propriété de mille six cent cinquante (1 650) actions ordinaires qu'il détient dans le capital de la société ELEVA, société par actions simplifiée au capital de 500 euros, divisé en 5 000 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune, ayant son siège social 40 rue Alexandre Dumas, 75011 Paris, immatriculée sous le numéro SIREN 934 423 609, représentant 33 % du capital social et, sous réserve de l'absence de droits particuliers ou stipulations contraires, 33 % des droits de vote de ladite société.

La société ELEVA a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2025, celui-ci ayant couru du 11 octobre 2024 au 31 décembre 2025.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 font apparaître notamment :

- Capitaux propres : 417 467 euros ;
- Chiffre d'affaires / production vendue de services : 710 107 euros ;
- Total des produits d'exploitation : 817 692 euros ;
- Total des charges d'exploitation : 268 662 euros ;
- Résultat d'exploitation : 549 030 euros ;
- Résultat net : 416 967 euros ;
- Trésorerie disponible : 499 826 euros ;
- Absence de dette financière identifiée dans la note de valorisation.

La Société Bénéficiaire déclare se satisfaire de ces déclarations relatives à la situation comptable et financière de la société ELEVA, compte tenu de l'identité de l'Apporteur et de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, Monsieur Yoann PADEL, lequel est également associé de la société ELEVA.

L'Apporteur déclare que les actions apportées sont intégralement souscrites et libérées, qu'elles lui appartiennent en pleine propriété et qu'elles ne sont grevées, à sa connaissance, d'aucun nantissement, gage, saisie, usufruit, promesse de cession, option, sûreté ou restriction de libre disposition, sous réserve des stipulations statutaires de la société ELEVA relatives aux transferts de titres, notamment le droit de préemption prévu par les statuts.

ARTICLE 2 - EVALUATION DES DROITS SOCIAUX

Les mille six cent cinquante (1 650) actions de la société ELEVA apportées par Monsieur Yoann PADEL sont évaluées à la somme globale de :

305 000 euros

Trois cent cinq mille euros

soit une valeur économique arrondie de :

185 euros par action ELEVA.

L'évaluation ci-dessus retenue a été réalisée sur la base de la note de valorisation des titres de la société ELEVA, établie en vue de l'apport des actions à une société holding, et a été soumise à l'appréciation de Monsieur Clément VERGNES, commissaire aux apports, membre du réseau Mozar, désigné dans le cadre de la constitution de la société 110 GROUPE.

Le commissaire aux apports a apprécié, sous sa responsabilité, la valeur de l'apport en nature et a conclu que la valeur retenue n'était pas surévaluée et correspondait au moins à la valeur nominale des actions émises en rémunération de l'apport, augmentée de la prime d'apport.

Le rapport du commissaire aux apports sera annexé aux statuts constitutifs de la société 110 GROUPE et au présent traité d'apport.

ARTICLE 3 — ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'Apporteur déclare être propriétaire des 1 650 actions ELEVA apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société ELEVA.

Les actions ont été intégralement souscrites et libérées.

L'Apporteur déclare en avoir la libre disposition, sous réserve du respect des stipulations statutaires de la société ELEVA relatives aux transferts de titres.

ARTICLE 4- REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, évalué à la somme de **305 000 euros**, il sera attribué à Monsieur **Yoann PADEL 3 000 actions ordinaires nouvelles** de la société **110 GROUPE**, d'une valeur nominale de **10 euros** chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le montant nominal des actions ainsi émises s'élèvera à **30 000 euros**, correspondant au capital social de la société **110 GROUPE**. La différence entre la valeur totale de l'apport, soit **305 000 euros**, et le montant nominal des actions attribuées en contrepartie, soit **30 000 euros**, constituera une **prime d'apport** d'un montant de **275 000 euros**.

Cette prime d'apport sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire dans un compte spécial de capitaux propres intitulé « **prime d'apport** ».

L'Apporteur reconnaît expressément que la rémunération de son apport résulte de l'attribution des actions de la société **110 GROUPE** ainsi que de la constitution de ladite prime d'apport, laquelle ne constitue en aucun cas une créance à son profit sur la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 5 — DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire :

- qu'il est pleinement propriétaire des 1 650 actions ELEVA apportées ;
- que les actions apportées sont intégralement libérées ;
- que les actions apportées ne sont grevées, à sa connaissance, d'aucun nantissement, gage, saisie, séquestre, promesse de cession, option, usufruit, indivision, sûreté, restriction judiciaire ou conventionnelle de libre disposition, autre que les stipulations statutaires de la société ELEVA ;
- qu'il n'a consenti aucun droit, engagement ou promesse susceptible de faire obstacle à la réalisation du présent apport ;
- qu'il n'existe, à sa connaissance, aucun litige relatif à la propriété des actions apportées ;
- qu'il est juridiquement capable de conclure le présent contrat ;
- qu'il n'est frappé d'aucune interdiction, incapacité ou restriction de nature à l'empêcher de réaliser l'apport ; qu'il s'engage à ne pas céder, nantir, grever, transférer ou aliéner les actions apportées entre la signature du présent contrat et la réalisation définitive de l'apport ;
- qu'il s'engage à accomplir toute formalité nécessaire au transfert des actions au profit de la Société Bénéficiaire.

L'Apporteur ne consent aucune garantie d'actif ou de passif au titre de la société ELEVA, le présent apport portant exclusivement sur la propriété des actions apportées et non sur l'actif ou le passif de la société ELEVA.

ARTICLE 6 — RESPECT DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ELEVA

Les Parties rappellent que les statuts de la société **ELEVA** prévoient un mécanisme de préemption applicable à tout projet de transfert d'actions, y compris en cas d'apport.

L'Apporteur déclare que le projet d'apport des **1 650 actions ELEVA** au profit de la société **110 GROUPE** a été régulièrement notifié à la société **ELEVA** ainsi qu'aux autres associés, conformément aux stipulations statutaires applicables.

Ladite notification mentionnait notamment l'identité du bénéficiaire du transfert, le nombre d'actions concernées, la nature de l'opération projetée, la valorisation retenue ainsi que les modalités de l'apport.

Les Parties constatent que le droit de préemption prévu par les statuts de la société **ELEVA** a été régulièrement purgé, les associés bénéficiaires dudit droit ayant renoncé à l'exercer dans les conditions statutaires.

En conséquence, les Parties reconnaissent que les stipulations statutaires de la société **ELEVA** relatives au transfert des actions ont été respectées et ne font pas obstacle à la réalisation définitive du présent apport.

ARTICLE 7 : LIBÉRATION DES ACTIONS D'APPORT

Les actions de la Société Bénéficiaire remises en rémunération de l'apport en nature seront intégralement libérées dès leur émission.

La libération résulte du transfert à la Société Bénéficiaire de la pleine propriété des 1 650 actions ELEVA apportées.

ARTICLE 8 — RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT

La réalisation définitive de l'apport interviendra à la date la plus tardive entre :

- l'immatriculation de la société 110 GROUPE au Registre du commerce et des sociétés ;
- l'inscription effective des 1 650 actions ELEVA au compte d'associé ouvert au nom de la société 110 GROUPE dans les registres de la société ELEVA.

À compter de cette date, la société 110 GROUPE sera seule propriétaire des actions ELEVA apportées et exercera l'ensemble des droits qui y sont attachés.

À cet effet, l'Apporteur signera tout ordre de mouvement ou document utile permettant l'inscription des actions apportées au compte de la Société Bénéficiaire dans les registres de mouvements de titres et les comptes d'associés de la société ELEVA.

ARTICLE 9— TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET FORMALITÉS DE MOUVEMENT DE TITRES

Le transfert de propriété des actions ELEVA apportées sera matérialisé par :

- la signature d'un ordre de mouvement de titres par l'Apporteur ;
- l'inscription du mouvement dans le registre des mouvements de titres de la société ELEVA ;
- l'inscription des 1 650 actions ELEVA au compte d'associé ouvert au nom de la société 110 GROUPE dans les registres de la société ELEVA.

L'Apporteur s'engage à signer tout ordre de mouvement, bordereau, déclaration ou document nécessaire à la réalisation du transfert.

La Société Bénéficiaire accomplira ou fera accomplir toutes formalités nécessaires à l'opposabilité du transfert à la société ELEVA et aux tiers.

ARTICLE 10 : JOUISSANCE DES TITRES APPORTÉS

La Société Bénéficiaire aura la jouissance des actions ELEVA apportées à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

Tous dividendes, distributions, droits financiers ou droits accessoires attachés aux actions apportées, dont la mise en paiement interviendrait postérieurement à la date de réalisation définitive de l'apport, reviendront à la Société Bénéficiaire.

Par dérogation, les dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, primes ou toute autre distribution attachés aux actions apportées, dont la distribution aurait été décidée ou dont la mise en paiement interviendrait avant la date de réalisation définitive de l'apport, bénéficieront exclusivement à la Société Bénéficiaire.

En conséquence, si ces sommes étaient versées directement à l'Apporteur, celui-ci s'engage irrévocablement à les reverser à la Société Bénéficiaire dans un délai de 15 jours à compter de leur encaissement, sans que cette rétrocession ne puisse constituer une modification de la valeur de l'apport, sauf accord contraire exprès des Parties.

ARTICLE 11— RÉGIME FISCAL DE L'APPORT

Les Parties déclarent que le présent apport constitue un apport pur et simple de droits sociaux, rémunéré exclusivement par des actions de la Société Bénéficiaire, sans soulte, sans prix en numéraire et sans prise en charge d'un passif personnel de l'Apporteur.

L'Apporteur déclare entendre se placer, sous réserve du respect des conditions légales applicables, sous le régime du report d'imposition de la plus-value d'apport prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire étant une société contrôlée par l'Apporteur.

L'Apporteur fera son affaire personnelle de toutes déclarations fiscales relatives à la plus-value d'apport, notamment dans le cadre de sa déclaration annuelle de revenus et de ses annexes fiscales.

La Société Bénéficiaire s'engage à communiquer à l'Apporteur les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses obligations déclaratives, dans la limite des informations dont elle dispose. La Société Bénéficiaire déclare être soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'Apporteur reconnaît avoir été informé que la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres apportés ou des titres reçus en rémunération de l'apport peut entraîner la fin du report d'imposition dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, notamment en cas de cession des titres apportés par la Société Bénéficiaire dans les trois ans de l'apport sans réinvestissement conforme du produit de cession dans les conditions et proportions prévues par ce texte.

ARTICLE 12 — ABSENCE D'AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'est stipulé aucun avantage particulier au profit de l'Apporteur ou de toute autre personne.

Les actions de la société 110 GROUPE remises en rémunération de l'apport sont des actions ordinaires, toutes de même catégorie.

ARTICLE 13 — FRAIS

Les frais, droits, honoraires et débours relatifs au présent contrat, à la mission du commissaire aux apports, à la constitution de la Société Bénéficiaire et aux formalités consécutives seront supportés par la Société Bénéficiaire après son immatriculation.

Jusqu'à l'immatriculation de la Société Bénéficiaire, ces frais pourront être avancés par l'Apporteur ou réglés pour le compte de la Société en formation, avec reprise par la Société après son immatriculation dans les conditions prévues par les statuts.

ARTICLE 14- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Les Parties déclarent que la valeur de l'apport mentionnée au présent contrat correspond à la valeur retenue d'un commun accord, au vu de la note de valorisation des titres ELEVA et du rapport du commissaire aux apports.

ARTICLE 15-NULITE PARTIELLE

De convention expresse entre les Parties, l'annulation de l'une ou l'autre des clauses du présent Acte, ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois, que l'équilibre et l'économie générale de la convention puissent être sauvegardés.

En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité

ARTICLE 16 — NOTIFICATIONS

Toute notification prévue au présent contrat sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé, ou tout moyen écrit permettant d'en établir la réception.

Pour l'Apporteur :
Monsieur Yoann PADEL

Pour la Société Bénéficiaire, après immatriculation :
110 GROUPE
40 rue Alexandre Dumas, 75011 Pari

Le 26 juin 2026 signé par voie électronique

L'APPORTEUR

Monsieur Yoann PADEL

Signature :

DocuSigned by:
Yoann Padel
FD8AB1D181794A3...

POUR LA SOCIÉTÉ 110 GROUPE EN FORMATION

Monsieur Yoann PADEL

Agissant en qualité de fondateur et futur associé unique

Signature :

DocuSigned by:
Younn Padel
FD8AB1D181794A3...